

JE SUIS MAIRE

Je détiens le pouvoir de la police spéciale des ERP octroyé par le CCH.

Je m'assure de la bonne exécution par les propriétaires et exploitants de leurs obligations de sécurité et d'accessibilité mentionnées dans le CCH.

UN EXPLOITANT VEUT OUVRIR UN ERP

→ Je reçois une demande l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP :

Cerfa n° 13824 téléchargeable sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31687>

→ Je consulte les commissions départementales compétentes afin qu'elles se prononcent sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH (secrétariat SDIS) ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap (secrétariat DDT) ;
- selon le cas, les autres services compétents sur le projet (DDT en charge des crues, le service du ministère de la Culture en charge des monuments historiques...).

→ Les deux sous-commissions rendent un avis dans un délai de deux mois. Passé ce délai, elles sont réputées avoir rendu un avis tacite favorable, sauf en ce qui concerne les demandes de dérogations à la réglementation.

→ À réception des avis favorables des deux sous-commissions, je délivre ou non l'autorisation de travaux accompagnée des procès-verbaux des deux sous-commissions départementales contre le risque d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et accessibilité. Le PV de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique :

- décrit l'ERP,
- rappelle les textes applicables à l'ERP,
- détermine l'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément,
- précise le classement de l'ERP au regard des conditions d'exploitation décrites dans le projet.

Enfin, ce PV liste les prescriptions qui s'imposent au projet déposé par l'exploitant.

Les travaux ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux deux réglementations (art R122-8 du CCH).

→ Un mois avant l'achèvement des travaux, l'exploitant informe la mairie de la fin de travaux et demande le passage de la commission pour la sécurité contre le risque d'incendie qui doit rendre un avis sur la réception des travaux.

→ Je sollicite le passage de commission pour la sécurité contre le risque d'incendie pour une visite de réception en mentionnant le numéro de PC/AT à réceptionner, délivré le,,,,,, et en précisant la date d'ouverture souhaitée par l'exploitant.

En ma qualité de membre de droit, j'assiste à la commission pour la sécurité contre le risque d'incendie (ou me fait représenter par un adjoint).

→ Les membres de la commission procèdent, le cas échéant, à la vérification du RVRAT, examinent la conformité des travaux au regard du projet déposé et de l'autorisation délivrée, procèdent aux différents essais et rendent un avis conclusif :

1 - en l'absence de RVRAT, la commission ne peut pas se prononcer et rend un « sans avis ».

Conséquence : je ne peux pas autoriser l'ouverture de l'ERP

2 - les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet et donc à l'autorisation délivrée, la commission rend un avis défavorable à l'ouverture.

Conséquence : je ne peux pas autoriser l'ouverture de l'ERP. Je notifie ma décision accompagnée du PV de la commission. Je fixe, dans mon arrêté, des délais pour la réalisation des prescriptions émises par la commission.

3 - les travaux sont conformes au projet et donc à l'autorisation délivrée, les essais sont concluants, la commission rend un avis favorable à l'ouverture.

Conséquence : j'autorise l'ouverture de l'ERP par arrêté et notifie ma décision accompagnée du PV de la commission. Je fixe, dans mon arrêté, des délais pour la réalisation des prescriptions émises par la commission.

Cette procédure s'applique si l'ERP a été fermé plus de dix mois et qu'un exploitant souhaite le ré-ouvrir.

L'ERP EST OUVERT ET AUTORISÉ A POURSUIVRE SON EXPLOITATION

→ En ma qualité de membre de droit, j'assiste à la commission pour la sécurité contre le risque d'incendie lors des visites ou me fait représenter.

→ Suite à l'avis conclusif rendu par la commission, je prends une décision par arrêté, accompagné du procès-verbal émis par la commission et je fixe les délais d'exécution des prescriptions et travaux de mise en conformité demandés par la commission.

→ J'assure un suivi des prescriptions émises et des délais de réalisation que j'ai imposés.

→ La commission rend un avis conclusif favorable ou défavorable à la poursuite d'exploitation.

- Ces avis sont une aide à la décision que je dois prendre.

- Les avis défavorables émis comportent toujours une analyse de risque.

Définition d'une prescription :

Consiste à des rappels des dispositions réglementaires applicables à l'ERP ; elles sont émises par la commission afin de remédier à des insuffisances, des carences ou des non-conformités constatées lors de la visite ou à la suite de l'examen d'un projet.

QUE FAIRE CONCRÈTEMENT ?

AVIS FAVORABLE à la poursuite d'exploitation	AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite d'exploitation avec péril grave et imminent – mise en danger d'autrui	AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite d'exploitation
Arrêté de poursuite d'exploitation	Arrêté portant fermeture immédiate de l'établissement motivé par l'analyse de risques émis par les membres de la commission	Arrêté de poursuite d'exploitation ou arrêté de fermeture après mise en demeure et procédure contradictoire
Les délais fixés sont en rapport avec les prescriptions émises par la commission	Imposer la réalisation des prescriptions émises pour obtenir la ré-ouverture de l'ERP	Fixer le délai de poursuite d'exploitation qui devra être conditionné par des délais d'exécution de prescriptions et /ou de travaux de mise en sécurité
Réaliser un suivi administratif des décisions prises et donc des prescriptions réalisées par l'exploitant réaliser cette action, c'est : PRÉVENIR LES ERP SOUS AVIS DÉFAVORABLE	Engager les poursuites pénales en cas de non-respect de la fermeture administrative	- Réaliser un suivi administratif des décisions prises et donc des prescriptions réalisées - Obtenir des engagements écrits de la part des exploitants <i>à titre d'exemple :</i> * présentation des rapports de vérifications, * dépôt de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (en régularisation ou dans le cadre d'une mise en sécurité de l'établissement) * échanciers de travaux précisant le début et la fin des travaux.

En cas de non-respect de mes décisions, je peux, le cas échéant :

- constater les infractions à la réglementation en vigueur ;
- adresser à l'exploitant une mise en demeure de réaliser les travaux ;
- engager une procédure contradictoire informant de la fermeture administrative ;
- prononcer la fermeture administrative de l'établissement ;
- engager les poursuites pénales en cas de non-respect de la fermeture administrative.

Le principe de progressivité des mesures doit être retenu : la fermeture d'un établissement constitue l'ultime étape, constat d'échec tant pour l'exploitant que pour l'autorité de police.